

# **DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE**

## **DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS ÉNERGÉTIQUES**

**Demande d'engagements et d'informations complémentaires  
concernant le projet de ligne de raccordement à 315 kV du projet  
éolien Des Neiges - Secteur sud sur le territoire de la municipalité  
régionale de comté de La Côte-de-Beaupré  
par Hydro-Québec**

**Dossier 3211-11-133**

**Le 3 décembre 2025**

*Environnement,  
Lutte contre  
les changements  
climatiques,  
Faune et Parcs*

**Québec** 



## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION .....	1
QUESTIONS, COMMENTAIRES ET DEMANDES D'ENGAGEMENTS.....	1
1 FAUNE AVIAIRE ET CHIROPTÈRES.....	1
2 PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES .....	1
3 PROTECTION DES SUPERFICIES BOISÉES .....	2
4 SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE.....	2
5 ACTIVITÉS SOUMISES EN DÉCLARATION DE CONFORMITÉ .....	3



## INTRODUCTION

Le présent document regroupe les questions, commentaires et demandes d'engagements issus de la consultation sur l'acceptabilité environnementale et la demande en déclaration de conformité (DC) pour le déboisement du projet de ligne de raccordement à 315 kV du projet éolien Des Neiges - Secteur sud par Hydro-Québec réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets énergétiques en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) ainsi que certains ministères.

## QUESTIONS, COMMENTAIRES ET DEMANDES D'ENGAGEMENTS

### 1 FAUNE AVIAIRE ET CHIROPTÈRES

**QC-AE2 - 1** En réponse à la QC-3 de la première demande d'engagements et d'informations complémentaires dans le cadre de l'analyse environnementale d'octobre 2024, l'initiateur mentionne que des activités de dynamitage pourraient être requises pour les structures (pylônes) 11, 17 et 18. Pour le pylône 18, l'initiateur indique qu'elle est située dans une emprise entretenue, à 35 m des arbres les plus proches et par conséquent, les impacts du dynamitage seraient atténués par la distance. Le MELCCFP émet des doutes quant au fait que la distance et les arbres les plus proches atténueraient suffisamment les niveaux sonores émis par les activités de dynamitage pour ne pas déranger des oiseaux qui y nicheraient. Le MELCCFP demande que les mesures particulières et spécifiques prévues par l'initiateur lors des activités de dynamitage pendant la période de nidification des oiseaux, afin d'atténuer le bruit et éviter de nuire aux oiseaux, soient aussi appliquées pour le pylône 18.

Ainsi, l'initiateur doit s'engager à appliquer les mesures d'atténuation appropriés lors des activités de dynamitage à tous les pylônes où celui-ci serait requis, incluant le pylône 18, afin de réduire les impacts et les risques du dynamitage pour les oiseaux.

### 2 PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

**QC-AE2 - 2** À la QC-11 de la première demande d'engagements et d'informations complémentaires dans le cadre de l'analyse environnementale, le MELCCFP avait demandé à l'initiateur que la remise en état des milieux humides et hydriques (MHH) fasse l'objet de suivis de la remise en état des MHH atteints temporairement, suivant la réalisation des travaux de remise en état, aux années 1, 3 et 5. L'initiateur propose d'effectuer un suivi un an après les ensemencements « afin de vérifier si 80 % des superficies ensemencées sont couvertes de végétation... Si le recouvrement est de plus de 80% au suivi un an et que la remise en état était jugée conforme par le MELCCFP, Hydro-

---

Québec laisserait par la suite la nature œuvrer sans suivi additionnel ». Le MELCCFP tient à rappeler que la remise en état vise le retour à l'état initial des trois composantes des MHH, soit la végétation, les sols et l'hydrologie, et indirectement de la restauration des fonctions écologiques de ces milieux. À l'étape de l'analyse des rapports de suivi de remise en état des MHH déposés par l'initiateur, il reviendra au MELCCFP de juger du succès de l'atteinte des objectifs de la remise en état des MHH. Pour information, si ces objectifs sont atteints avant la période des 5 années (par exemple : après 3 ans), le MELCCFP pourrait alors considérer que la poursuite des suivis de remise en état n'est plus nécessaire. En contrepartie, si le succès de la remise en état n'est pas démontré à la fin des suivis, le MELCCFP pourrait exiger des travaux additionnels ou une compensation sous forme de contribution financière si les atteintes s'avèrent permanentes.

L'initiateur doit donc s'engager à réaliser le suivi de la remise en état des MHH sur une période de 5 ans, suivant la réalisation des travaux de remise en état des superficies visées et doit prévoir des suivis à la 1<sup>ère</sup>, 3<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> année.

L'initiateur doit s'engager à avoir complété les travaux de remise en état des MHH selon l'échéancier présenté dans son programme de remise en état et de suivi des MHH, tel qu'approuvé par le MELCCFP, ou au plus tard deux ans suivant la réalisation des travaux occasionnant ces atteintes.

### **3 PROTECTION DES SUPERFICIES BOISÉES**

**QC-AE2 - 3** En réponse à la QC-14 de la première demande d'engagements et d'informations complémentaires dans le cadre de l'analyse environnementale, l'initiateur indique que le propriétaire des terres (Séminaire de Québec) n'a pas partagé ses intentions par rapport au reboisement et qu'il ne peut donc s'engager à faire du reboisement lié aux pertes temporaires de superficies boisées. En considérant ces éléments, veuillez vous engager à informer le MELCCFP, le cas échéant, de toute exigence ou entente ultérieure qui proviendrait du propriétaire quant à la remise en état et au reboisement des superficies forestières temporairement déboisées.

De plus, comme demandé à la QC-14, veuillez vous engager à transmettre au MELCCFP un bilan des pertes temporaires et permanentes de superficies boisées au plus tard trois mois après la réalisation des travaux de déboisement.

### **4 SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE**

**QC-AE2 - 4** En réponse à la QC-16, l'initiateur mentionne qu'il ne juge pas nécessaire de mettre en place un programme de surveillance du climat sonore. Le MELCCFP tient à souligner que ce type de programme doit également inclure un plan de gestion et de traitement des plaintes pour nuisances sonores et les mesures correctives que l'initiateur mettra en œuvre. Bien que l'initiateur ait déjà indiqué dans son étude d'impact sur l'environnement et les documents s'y rattachant que l'une des mesures d'atténuations particulières consiste à mettre en place un système de réception et de traitement des demandes d'information et des plaintes, il doit s'engager à inclure à son programme de surveillance environnementale

le traitement des plaintes relatives au climat sonore qui pourraient survenir pendant la phase de construction et durant la première année de mise en exploitation de la ligne de raccordement.

Ainsi, l'initiateur doit s'engager à déposer un programme de traitement des plaintes relatives au climat sonore lors de la phase de construction et durant la première année de mise en exploitation lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE. Ce programme doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige. Un rapport annuel de traitement des plaintes, le cas échéant, doit être déposé au MELCCFP dans les trois mois suivant chacune des années d'application du programme.

## 5 ACTIVITÉS SOUMISES EN DÉCLARATION DE CONFORMITÉ

**QC-AE2 - 5** L'initiateur semble demander que le déboisement de 34,32 ha de forêt, ce qui inclut l'emprise de la ligne, l'élargissement des chemins existants et l'aménagement des nouveaux accès, puisse être réalisé sous DC. La demande inclurait également la construction de chemins d'hiver, l'installation de ponts provisoires ou ouvrages de franchissement temporaires, et à l'examen des plans à l'Annexe 2 du document de DC, il y aurait également plusieurs ponceaux qui seraient aménagés. Les travaux demandés porteraient ainsi pour l'ensemble du tracé, tant en milieu terrestre qu'en milieux humides et hydriques (MHH).

Bien que les superficies affectées dans les MHH soient de plus faible ampleur que dans d'autres projets, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'un projet à impacts majeurs, dont les activités nécessitent une analyse approfondie. L'initiateur doit mieux cerner la portée des travaux et activités qu'il désire soumettre dans sa demande, et les décrire de manière précise. Les autres travaux présentés dans le document mais ne faisant pas partie de la demande en DC devraient être clairement indiqués.

**QC-AE2 - 6** Veuillez présenter des détails sur les 6,36 ha de superficies à déboiser indiquées dans le tableau 2 de l'Annexe 1, indiquer à quoi réfère la mention « sans récupération » et pourquoi ces superficies ne sont pas incluses au tableau 1. Veuillez également noter une disparité de 0,02 ha entre ces deux tableaux quant à la superficie totale de déboisement (34,32 ha au tableau 1 et 34,30 ha « avec récupération » au tableau 2).

**QC-AE2 - 7** L'initiateur mentionne que le déboisement des chemins d'accès a augmenté à 1,8 ha plutôt que 1,1 ha, car ils doivent être élargis de 10 m à 15 m pour des raisons de sécurité. L'élargissement des chemins, qui augmente les superficies de déboisement, est justifié selon l'initiateur par des enjeux de sécurité. Ces enjeux ne sont toutefois pas élaborés ni présentés dans le document, alors que l'élargissement occasionne un impact environnemental plus important. L'initiateur doit donc expliquer et justifier la largeur de déboisement excédentaire requise dans l'emprise des chemins d'accès.

**QC-AE2 - 8** L'initiateur doit présenter une description de ce qu'il définit comme « chemin d'hiver ». De plus, il doit décrire les méthodes d'aménagement de ces chemins, et les représenter sur des plans.

- QC-AE2 - 9** L'initiateur présente très peu de détails sur les méthodes spécifiques à chaque mode de déboisement. Veuillez décrire la machinerie et les équipements utilisés, les opérations nécessaires dans le cadre de l'activité, la séquence, l'échéancier et la durée estimée pour chaque mode, les mesures de protection environnementales spécifiques à chaque mode (ainsi que les mesures de protection des sols dans le cas du mode APS), ainsi que toute autre information pertinente à l'analyse de la DC.
- QC-AE2 - 10** Dans son calendrier des activités, l'initiateur indique « terminer les reprises en juin 2026 ». Veuillez présenter une description de ces travaux. De plus, le MELCCFP rappelle à l'initiateur qu'il s'est engagé à réaliser les travaux de déboisement hors de la période de nidification (du 15 avril au 31 août), sur sols gelés et sans essouchage. Il doit donc considérer que des travaux ne répondant pas à ces conditions ne peuvent faire partie de la demande en DC.
- QC-AE2 - 11** En ce qui concerne les espèces végétales à statut particulier, rappelons que l'initiateur s'est engagé à « repérer et baliser sur le terrain la colonie de matteuccie fougère-à-l'autruche d'Amérique pour l'éviter... ». Par conséquent, cette mesure devra être appliquée lors du déboisement, advenant que la demande en DC soit jugée acceptable par le MELCCFP, dans l'éventualité où le projet est autorisé par le gouvernement.
- QC-AE2 - 12** Comme déjà mentionné en phase de recevabilité de l'étude d'impact environnemental, l'initiateur présente des mesures d'atténuation mentionnant qu'elles seront appliquées « dans la mesure du possible ». L'utilisation du conditionnel et de termes tels que « dans la mesure du possible » présente une ambiguïté dans l'intention de l'initiateur et de la mise en œuvre de ces mesures. Dans le cadre de l'évaluation de la demande en DC, il est alors difficile d'évaluer l'importance des effets résiduels, le cas échéant. L'initiateur doit préciser ses intentions par rapport à l'ensemble des mesures présentées comportant ce type d'ambiguïté dans sa demande en DC. Par exemple, pour la mention « Au besoin, mettre en place un ouvrage de franchissement temporaire approprié aux conditions de la traversée » (tableau de la section 3 du document) le MELCCFP ne peut analyser cet élément de la demande pour les franchissements temporaires potentiels, le cas échéant, puisqu'aucun plan ou descriptif n'est fourni.
- QC-AE2 - 13** S'ils sont effectivement inclus dans la demande comme le porte à croire le tableau de la section 3 du document de DC, veuillez fournir les plans et descriptifs des franchissements temporaires, ainsi que tous les descriptifs liés à leur implantation et à leur retrait à la fin des travaux.
- QC-AE2 - 14** Au tableau de la section 3 du document de DC, il est indiqué que l'initiateur procédera « ... à un déboisement manuel avec protection des arbustes compatibles (mode B) ou à un déboisement en mode APS si la capacité portante est suffisante au moment des travaux sur une largeur de 15 m en bordure de tous les cours d'eau ». Toutefois, l'initiateur mentionne également que les travaux seront réalisés conformément au *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État* (RADF), dans lequel une largeur de 20 m est généralement retenue comme bordure pour les MHH. Sur cette base, veuillez préciser quelle largeur sera appliquée pour déterminer le mode de déboisement en bordure des MHH.

De plus, ce tableau mentionne l'utilisation potentielle du mode « B2 », qui n'est pas présenté ailleurs dans le document. Veuillez présenter les informations relatives à ce mode, si requis, en considérant les éléments soulevés dans les questions précédentes.

- QC-AE2 - 15** Veuillez indiquer les critères qui permettront de déterminer la capacité portante des sols afin de réaliser des travaux en mode APS, et décrire la vérification qui sera faite sur le terrain.
- QC-AE2 - 16** La *Directive pour la réalisation d'une étude d'impacts sur l'environnement* transmise le 14 mars 2023 stipule que le programme de surveillance et de suivi environnemental doit être complété à la suite de l'autorisation du projet par le gouvernement. Toutefois, dans un contexte de demande en DC, celui-ci doit faire partie de la documentation à analyser dès maintenant. L'initiateur doit inclure un programme de surveillance et de suivi final pour les travaux demandés en DC et conforme à la *Directive*.
- QC-AE2 - 17** Le MELCCFP tient à rappeler qu'à la suite des inventaires de chicots réalisés en 2025 par l'initiateur, ce dernier s'est engagé à préserver certains chicots présentant un potentiel d'habitat pour la faune ailée. Ces mesures de protection particulières ne sont pas indiquées au document de DC, mais doivent être prises en compte, conformément à l'engagement de novembre 2025.
- QC-AE2 - 18** Le MELCCFP souhaite finalement rappeler que tous les engagements pris par l'initiateur demeurent applicables dans la réalisation des travaux soumis à une DC, puisque ceux-ci feront partie intégrante de l'autorisation gouvernementale, dans l'éventualité où le projet est autorisé par le gouvernement.

*Original signé*

**Bruno Dupré**, Biologiste, M. Sc.  
Chargé de projets  
Direction de l'évaluation environnementale des projets énergétiques

**Khalida Békri**, Biologiste, Ph. D.  
Analyste  
Direction de l'évaluation environnementale des projets énergétiques